

ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DU CAMPING SAUVAGE ET DES FEUX DE CAMP ET DE PLEIN AIR

Le Maire de CHAMPAGNE SUR LOUE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-5 ;
Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;
Vu le code de l'environnement ;

Considérant le classement de la totalité de la commune en Zone Natura 2000 ;
Considérant les risques de pollution et de dégradation de l'environnement, de la faune et de la flore.
Considérant la prévention des espaces naturels sensibles,
Considérant les risques d'incendie

ARRETE

Article 1 : La pratique du camping sauvage et des feux de camp et/ou de plein air est interdite sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 05 08 2022 pour une durée permanente.

Article 3 : La communauté de Brigade de Gendarmerie de SALINS LES BAINS assurera une surveillance sur la commune.

Article 4 : Le public sera avisé du présent arrêté par affichage

Article 5 : Le Maire, et la communauté de Brigade de Gendarmerie de SALINS LES BAINS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon

Fait à Champagne sur Loue, le 05 08 2022,

Le Maire,



Marie-Christine PAILLOT

